



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône,  
actions sur les marges alluviales des sites  
de Saulce et de Gouvernement »  
sur les communes de Baix, Cruas, les Tourettes  
(département de l'Ardèche),  
et Saulce-sur-Rhône  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2751

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2751, déposée complète par M. Le Directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône le 12 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par les directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme respectivement le 22 octobre et le 4 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet vise à améliorer les fonctionnalités écologiques et sédimentaires du Rhône court-circuité par le canal de dérivation de l'aménagement hydroélectrique de Baix-Logis-Neuf, en démantelant localement d'anciens ouvrages Girardon bloquant la dynamique fluviale, et en recréant des milieux annexes sur les îlons et marges alluviales des sites de Saulce et de Gouvernement, sur les communes de Baix, Cruas, les Tourettes (07) et de Saulce-sur-Rhône (26) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Site de Saulce (travaux de septembre 2021 à février 2022 puis de septembre 2022 à février 2023):
  - Démantèlement des anciennes digues longitudinales sur un linéaire de 1 500 m
  - Démantèlement des épis et traverses en enrochements libres, situés plus en retrait dans la marge alluviale sur un linéaire de 1 700 m
  - Creusement de chenaux secondaires au sein de la marge alluviale
- Site de Gouvernement (travaux de septembre 2022 à février 2023 puis de septembre 2023 à février 2024)
  - Démantèlement des anciennes digues longitudinales sur un linéaire de 1 000 m
  - Démantèlement des épis et traverses en enrochements libres, situés plus en retrait dans la marge alluviale sur un linéaire de 1 400 m;
  - Réouverture de la îlon de Gouvernement, incluant des démantèlements des traverses Girardon barrant la îlon et des creusements au droit des points hauts ;
- Modification du profil en travers du Vieux-Rhône sur un linéaire de 2 000 m ;
- Évacuation des enrochements libres exogènes issus du démantèlement des ouvrages Girardon du lit du Rhône et valorisation : 137 000 m<sup>3</sup> (76 000 m<sup>3</sup> pour le site de Saulce, 61 000 m<sup>3</sup> pour le site de Gouvernement) ;
- défrichement de 11,3 hectares

- Restitution au Rhône par dragueuse aspiratrice et pelle mécanique des matériaux alluvionnaires (limons, graviers) issus des creusements : 77 250 m<sup>3</sup> de déblais fins, 39 750 m<sup>3</sup> de déblais graveleux ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial ;
- 47 b. Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

**Considérant** que le projet de restauration écologique des sites de Saulce et de Gouvernement s'inscrit dans le cadre du programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et vise l'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2007C «Vieux-Rhône de Baix-Le-Logis-Neuf» pour 2021 ;

**Considérant** toutefois que le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux forts en termes de biodiversité, au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales », des zones humides « Barrage de Loriol » (site de Saulce) et RCC de Baix-Saulce »(site de Gouvernement), au sein du site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » et à proximité du site Natura 2000 « Printegarde » ;

**Considérant** que les dossiers réglementaires associés (dossier d'exécution de travaux emportant loi sur l'eau et incidences Natura 2000 et dossier de dérogation à l'atteinte des espèces protégées) doivent permettre la mise en œuvre de mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts sur le milieu aquatique et les espèces protégées ;

**Considérant** que le projet prévoit des défrichements importants des boisements situés sur les ouvrages Girardon (digues et tenons), dans les emprises des chenaux à creuser (Saulce) ou des points hauts localisés de la lône de Gouvernement, dont les impacts, en particulier sur les formations matures composées d'arbres de gros diamètre, nécessitent des études approfondies ainsi que la définition de mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts ;

**Considérant** que l'ampleur du projet dans un site à forts enjeux nécessite une réflexion d'ensemble sur les choix opérés en matière de compartiments de biodiversité impactés par le projet notamment dans sa phase chantier avec la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation et un dispositif de suivi de l'efficacité de ces mesures ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que les impacts cumulés du projet avec d'autres travaux réalisés ou prévus en amont et en aval des sites concernés par le présent cas par cas soient étudiés ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône, actions sur les marges alluviales des sites de Saulce et de Gouvernement concernant les communes de Baix, Cruas, les Tourettes (07) et de Saulce-sur-Rhône (26) , est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - réalisation d'une réflexion d'ensemble sur les choix opérés en matière de compartiments de biodiversité impactés (impacts et mesures sur les milieux aquatiques, les boisements alluviaux, les espèces protégées, les paysages...) par le projet notamment dans sa phase chantier avec la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation et un dispositif de suivi de l'efficacité de ces mesures ;
  - étude des impacts cumulés du projet avec d'autres travaux réalisés ou prévus en amont et en aval des sites concernés par le présent cas par cas ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône, actions sur les marges alluviales des sites de Saulce et de Gouvernement, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2751 présenté par M. Le Directeur Général de la Compagnie Nationale du Rhône, concernant les communes de Baix, Cruas, les Tourettes (07) et de Saulce-sur-Rhône (26) ,est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 novembre 2020

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice référente adjointe



Ninon Légé

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03